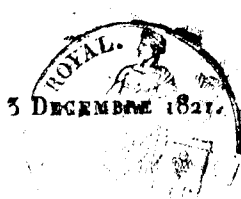


Le Recruteur,

Journal de Lyon & du Midi.



Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

On s'abonne à Lyon, place Saint-Jean, N.° 3; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.



EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, le 26 novembre.

On dit que le parlement s'assemblera le 27 janvier

— Les lettres de Canton, du 16 avril, disent que le vice-roi de Canton est de très-bonne intelligence avec les Anglais, et qu'il remplit le poste de médiateur entre ceux-ci et son gouvernement avec prudence et modération. Le coton est à très-bas prix.

— Les journaux d'Irlande offrent toujours, à peu près, le même tableau d'enlèvements d'armes, d'assassinats, de maisons forcées. Il y a peu ou point de police; et les moyens de résistance sont trop faibles, ou entravés par la perfidie.

— Une malle est arrivée de Rio-Janeiro, avec des lettres du 5 octobre. Une de ces lettres, datée du jour du départ du paquebot, annonce qu'une conspiration a été découverte dans ce pays pour séparer le Brésil du Portugal, et établir un gouvernement indépendant, à la tête duquel on placerait le prince régent avec le titre de roi du Brésil. Le *Times* qui rapporte cette nouvelle, jette des doutes sur sa véracité, parce qu'une autre lettre de la même malle, n'en fait pas mention.

SUISSE.

On parle du projet d'établir sur le lac Léman un bateau à vapeur qui irait de Genève à Vevey, à l'extrémité orientale du lac et retournerait le même jour, après avoir relâché à divers endroits de la rive suisse. On doit ce projet à un américain des États-Unis avantageusement connu en France par des entreprises du même genre et qui y remplit une fonction publique au nom de son gouvernement.

AUTRICHE.

VIENNE, 21 novembre.

Nous avons des nouvelles de Constantinople des 26 et 27 octobre.

Le courrier du 26 nous annonce que le Sultan, aussitôt après la réception de la nouvelle de l'invasion des Perses, a envoyé son premier écuyer à la cour du Shah pour conjurer l'orage. En même tems des ordres ont été expédiés à tous les pachas des frontières de faire les plus grands efforts pour arrêter les progrès ultérieurs des Perses. Du reste, la Porte n'a point arrêté la marche des troupes d'Asie, qui filent toujours vers le Danube; elle a voulu sans doute montrer à ses peuples que cette nouvelle guerre ne doit pas ralentir ou entraver sa défense contre ses ennemis d'Europe.

Les nouvelles de Constantinople, du 27 octobre proviennent d'une source diplomatique. Elles annoncent que le divan (qui compte parmi ses membres quelques chefs de janissaires) a pris tout récemment la résolution de se refuser aux prétentions de la Russie, en ce qui concerne l'évacuation de la Moldavie, le rétablissement des églises et la constitution civile des Grecs. Il est probable que l'humeur pillaire et guerrière des janissaires est pour beaucoup dans cette décision, qui pourrait toutefois encore éprouver des modifications.

On annonce, au reste, que l'influence de l'ambassadeur anglais sur le divan est tombée considérablement, et que celle des autres ministres chrétiens est à peu près nulle. Un tel changement est sans doute ce qui peut arriver de plus favorable à la cause des Grecs.

(Gazette universelle d'Augsbourg.)

— Le 20 novembre, le cours moyen des obligations d'état, à 5 p. c., était à Vienne de 75 arg. cour. des obligations de la banque de Vienne, à 2 1/2 p. o/o, de 35 15/16. L'argent de la convention, cours sur Augsbourg, p. o/o 250.

ORIENT.

SEMLIN, 12 novembre.

D'après des nouvelles très-sûres de Constantinople, en date du 28 octobre, et reçues à Belgrade depuis avant-hier, les députés serviens qui se trouvaient à Constantinople depuis quelque tems, ont été mis en arrestation sur l'ordre exprès du Grand-Seigneur.

— Une riche caravane qui se dirigeait de Belgrade sur Salonique, a été arrêtée et pillée aux environs de Nissa par les Turcs, sous prétexte que la plupart des marchandises qu'elle transportait, appartenaient à des Grecs de Salonique.

INTÉRIEUR.

PARIS, 30 novembre.

Le Roi a entendu la messe dans ses appartemens.

Hier, à huit heures du soir, S. Exc. M. le duc de Richelieu est venu travailler avec S. M.

Pendant la matinée, le Roi a travaillé seul dans son cabinet.

Après la messe, S. M. a travaillé avec M. le duc de Richelieu.

MONSIEUR est allé chasser à Vincennes.

A midi, MADAME a été se promener au bois de Boulogne.

Le Roi n'est pas sorti pour sa promenade accoutumée.

Les enfans de France ont été à Bagatelle.

Un journal annonçait hier que M. le duc Decazes est attendu au premier jour à Paris, et qu'on fait des préparatifs à l'hôtel St.-Aulaire pour le recevoir. Ce journal a été mal informé.

— On s'est occupé hier à la 7.° chambre, jugeant en police correctionnelle, d'une cause qui a fixé un moment l'attention. Il s'agissait d'un riche bracelet en perles blanches que S. A. R. M. la duchesse de Berry perdit, il y a deux ans, en sortant un soir de chez le Roi, et qui n'avait pu être retrouvé. Une lettre anonyme, adressée depuis à M. le duc de Mortemart, annonça d'abord que le bracelet avait été trouvé par un cent-suisse; une seconde lettre, écrite au mois de mai dernier par une fille Jeannette Batz, à S. A. R. elle-même, révéla des particularités qui mirent la justice sur la voie, et donnèrent lieu à une instruction. On crut savoir que le sieur Peters, cent-suisse, avait trouvé le bracelet, qu'il en avait fait présent à une femme Willem, sa maîtresse, et que cette dernière avait vendu à Paris une partie des perles, et fait un voyage en Angleterre pour placer le reste; enfin, qu'à son retour elle avait établi un commerce de vin, et que Peters faisait de son côté plus de dépense.

Les débats de cette affaire ont présenté beaucoup d'obscurité et de variation dans les dépositions. Ceux des témoins qui avaient d'abord déclaré des faits positifs devant le juge d'instruction, ont changé, modifié ou rétracté leur témoignage devant la justice. Pour Peters, il a constamment nié avoir trouvé le bracelet en question.

Le tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, qui n'a trouvé aucune preuve du délit imputé à Peters et à la femme Willem, mis en prévention, les a renvoyés de la plainte portée contre eux.

— Le journal officiel publie un rapport au roi, de M. le ministre des finances, concernant le projet de règlement des comptes, antérieurs à 1821, qui a été présenté à la chambre des députés, dans la séance du 26 de ce mois. On lit dans l'exposé des motifs de M. le ministre, que les recettes de l'administration des postes pour 1820 ont été inférieures de 600,000 fr. à celles qu'on avait espérées. Cette diminution pourrait être le résultat des lois de circonstances portées au commencement de 1820.

En compensation, le produit des sels a surpassé de 18,600,000 fr. l'estimation qui en avait été faite, et les loteries ont rapporté au trésor un excédent de 8,150,000 fr. sur la recette prévue: leur produit s'est élevé à 17 millions. Son Exc. ajoute à ces faits les considérations suivantes sur l'existence de la loterie:

« L'établissement des loteries a sans doute des inconvéniens graves; mais on ne pourrait renoncer à la ressource qu'elles procurent au trésor, sans chercher dans un autre impôt le remplacement de leur produit.

» Tous les états voisins de la France ont aussi des loteries. Dans nos départemens frontières, dans nos ports maritimes, on portera ses fonds aux loteries étrangères, et l'un des effets de la suppression de la loterie royale de France serait d'occasionner une exportation de capitaux, et de priver le trésor d'une portion importante de revenus, sans compensation pour les joueurs eux-mêmes, ni pour la morale publique.

» Toutefois, Sire, je pense qu'à une époque peu éloignée, et lorsqu'il sera loisible de porter un oeil scrutateur sur toutes les branches de revenus susceptibles d'amélioration dans l'intérêt des peuples, de nouvelles combinaisons, qui tendraient à écarter du jeu de la loterie la foule la plus nombreuse des joueurs, en rendant cette spéculation inaccessible aux faibles mises, pro-

devraient par cette réformation, et avec moins de désavantage pour le trésor, tout le bien qu'on pourrait espérer d'une suppression complète. »

— Le *Moniteur* rapporte l'ordonnance suivante :

Art. 1^{er}. Les reconnaissances de liquidation des quatre derniers cinquièmes restant à écheoir (finales 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10), seront remboursées en numéraire.

2^o Le 22 décembre prochain, il sera procédé à la désignation par le sort de l'ordre dans lequel les quatre cinquièmes restans des reconnaissances de liquidation seront annuellement remboursés, à raison d'un cinquième pendant chacune des années 1822, 1823, 1824 et 1825. Ce tirage aura lieu dans la forme réglée par notre ordonnance du 2 avril 1817. (1)

4^o Les paiemens à faire en reconnaissances de liquidation à partir du premier janvier 1822, seront effectués en numéraire pour les cinquièmes échus, et pour les autres cinquièmes, en reconnaissances de liquidation des échéances fixées par le tirage.

— Un avis du ministre des finances prévient les porteurs des certificats de la négociation des 12,514,220 fr. de rentes, qu'ils doivent payer le troisième quinziesme échu, pour recevoir un bulletin. Il indique également à MM. les agens de change le mode à suivre pour les négociations de ces certificats.

— La cour de cassation, section des requêtes, a prononcé hier 23 un arrêt qui intéresse tous les commerçans et tous les juriscultes.

Il s'agissait de savoir si un effet de commerce peut encore être transmis, après son échéance, par voie de l'endossement, ou s'il faut au contraire un acte de cession ou de transport, comme en matière civile.

La cour royale de Nancy avait décidé que les effets de commerce peuvent encore se transmettre, après leur échéance, par la simple voie de l'endossement.

M. le vicomte de Nettancourt s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; il a prétendu qu'au moment de l'échéance le billet à ordre se trouvait irrévocablement fixé sur la tête du porteur; qu'il n'était plus transmissible par la voie de l'endossement; qu'il n'était plus dans les cas d'exception prévus par le code de commerce; qu'il rentrerait dans le domaine du droit commun; qu'en conséquence il fallait appliquer l'art 1700 du code civil.

Cette question a paru très-grave; elle a déterminé un long délibéré; mais la cour a décidé que, même après l'échéance, un effet de commerce pouvait encore être transmis comme auparavant. Elle a rejeté le pourvoi.

La même section de la cour a, sur la plaidoirie de M. Loiseau, admis le pourvoi d'une dame Alexandre, épouse du sieur Asselin, ancien négociant à Rouen.

Il s'agissait de savoir si la femme mariée sous régime dotal, qui contracte des obligations conjointement avec son mari, ou qui est obligée de recueillir une succession comme héritière pure et simple, et d'en acquitter les dettes, entame sa dot, qui, par sa nature, est inaliénable, ou si, au contraire; les créanciers de cette femme ne peuvent la poursuivre que sur ses biens mobiliers et les revenus de ses immeubles.

La cour de Rouen a décidé que la dame Asselin devait acquitter les dettes de son père au préjudice de sa dot.

— Dans la nuit du 31 mai, un jeune homme de 18 ans, fils d'un cultivateur, demeurant à Mœurs, avait été assassiné, puis volé. Au lit de mort, cet infortuné déclara qu'il avait cru reconnaître Vanhoutte pour être l'auteur du crime. Des poursuites furent dirigées contre cet individu.

Le nommé Buchard, forçat libéré, le véritable assassin et co-accusé de Vanhoutte, chercha long tems à profiter de cette méprise du mourant, pour détourner les soupçons qui planaient sur sa tête. Ce n'est qu'à la fin des débats, que, pressé par les charges qui l'accablaient, et voyant que l'innocence de Vanhoutte était dans tout son jour, il se détermina à faire publiquement l'aveu de son crime. Le jury a pensé qu'il ne suffisait pas à l'honneur de Vanhoutte, de déclarer qu'il n'était pas coupable, et, sortant cette fois des formes ordinaires, il a déclaré à l'unanimité l'innocence de cet accusé. Le forçat Buchard a été condamné à la peine capitale.

On vient de recevoir, à l'unanimité, au premier Théâtre-Français, une comédie historique en trois actes, avec un prologue, intitulée : *Une matinée de la cour de Louis XIV*. On assure que cet ouvrage, fruit d'un long travail et de longues recherches, est orné de mots très-remarquables et de tableaux aussi curieux qu'attachans.

— On a lu au comité du théâtre de la Porte-Saint-Martin, une pièce intitulée : *L'Abus du pouvoir*.

(1) Extrait de l'ordonnance du 2 avril 1817 :

» Art. 8. Le premier cinquième des reconnaissances de liquidation appelé » au remboursement en 1821, par l'article 3 de la loi du 25 mars, sera » déterminé de la manière ci-après.

» Art. 9. Sur les dix chiffres formant le système numérique, il en sera, par un tirage public en décembre 1820, désigné deux par le sort. Les reconnaissances de liquidation alors en émission dont les numéros finiront par ces deux chiffres, seront remboursables à compter du 22 mars 1821. Les numéros déjà déterminés par le sort, ne seront plus employés lors de l'enregistrement des reconnaissances à émettre postérieurement au tirage.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 novembre.

La chambre des pairs s'est réunie aujourd'hui à une heure, en assemblée générale.

A l'issue des bureaux où elle s'était occupée du projet de loi relatif au régime sanitaire, et de la proposition faite par M. le comte Ferrand, relativement à la compétence de la cour des pairs, deux commissions de cinq membres ont été nommées.

La première à laquelle a été renvoyé le projet de loi relatif au régime sanitaire, se compose de MM. le comte Chaptal, le duc de Cadore, le comte de Noé, le comte Berthollet et baron de la Rochefoucault.

Les membres de la seconde, sont MM. le comte Ferrand, le marquis de Pastoret, le comte Portalis, le comte de Pontécoulant et le comte Molé.

Elle est chargée d'examiner la proposition de M. le comte Ferrand.

La chambre s'est séparée sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 30 novembre 1821.

(Présidence de M. Ravez.)

L'ordre du jour, annoncé par les journaux et par les bulletins distribués dans les bureaux, était une communication ministérielle.

La curiosité publique, encore excitée par les bruits qui circulaient dans Paris, et par le retard éprouvé dans la présentation de l'adresse, avait amené dans les tribunes une foule de spectateurs, que pouvait à peine contenir l'espace étroit réservé au public.

Un murmure sourd et confus, causé par les conversations particulières, qui toutes avaient pour objet l'attente d'une grande nouvelle, régnait dans la salle.

A une heure et demie, M. le président ouvre la séance; le plus profond silence s'établit, on écoute avec avidité l'insignifiante lecture du procès-verbal, faite par M. de Castel-Bajac, et dont la rédaction est adoptée, comme à l'ordinaire, sans réclamations.

Le banc des ministres est entièrement vide, et déjà les curieux commencent à craindre un désappointement. M. le président prend la parole, et annonce qu'il va donner à la chambre, lecture d'une lettre qu'il vient de recevoir. (Vif mouvement d'attention.)

Voici la teneur de cette lettre.

« Monsieur le président,

» Vous m'avez fait l'honneur de me demander le jour et l'heure où le roi vaudra recevoir l'adresse adoptée par la chambre des députés, en réponse à son discours d'ouverture de la session. S. M. m'a ordonné de vous faire connaître que son intention est que cette adresse lui soit portée et remise demain 30 novembre, à 8 heures du soir, par vous, M. le président, et deux secrétaires, de la chambre, conformément aux articles 2 et 3 du titre 6 de la loi réglementaire, du 15 août 1814.

» Agréer, je vous prie, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

» Paris, le 29 novembre 1821.

Signé SIMÉON,
Ministre de l'intérieur.

La lecture de cette lettre, dont la conséquence est que le Roi ne recevra pas la grande députation dont les membres avaient été choisis par le sort, excite dans la salle des sensations diverses. (On rit au côté gauche, on murmure au côté droit, et le centre réclame le silence.)

M. le président agit sa sonnette, et se dispose à parler: c'est encore une lettre dont la lecture va être faite, et à cette vue les murmures recommencent.

Voix à gauche: Et la communication?

D'autres voix: Laissez faire! Attendez.

M. le président réclame l'attention, et donne lecture à l'assemblée de la lettre suivante:

M. le président,

Sept places sont actuellement vacantes dans la chambre des députés, par la mort de MM. le baron d'Alphonse, Gossuin et de Magneval, par la démission de MM. Martin de Gray et Admrault, par la nomination de M. le baron Pasquier à la pairie, et par la double élection de M. le baron Louis. Les six premiers de ces députés ayant été élus avant la loi du 29 juin 1820, les collèges électoraux qui devront pourvoir à leur remplacement, ne peuvent être connus qu'au moyen du tirage au sort, prescrit par l'article 9.

En conséquence, et pour que la convocation ait lieu dans le délai établi par l'article 10, je vous prie d'inviter la chambre à faire procéder publiquement, à ce tirage au sort, entre les deux arrondissemens électoraux de l'Allier, les deux de la Haute-Saône, les trois du Rhône, les quatre de la Charente-Inférieure, les huit du Nord et les huit de la Seine.

Je vous serai obligé de m'adresser une expédition du procès-verbal de cette opération: je le mettrai sous les yeux de S. M.

Si M. le baron Louis n'avait pas fait connaître son option avant le 6 décembre, le sort devrait la prononcer à cette époque; conformément à la loi du 25 mars 1821, et le tirage aurait lieu entre le premier arrondissement de la Meurthe et le premier arrondissement du Puy-de-Dôme.

Je suis, M. le président, avec la considération la plus distinguée, etc. Signé SIMÉON.
Paris, le 28 novembre.

M. le président : Je vais procéder sur le champ à cette opération.

Une voix : Et la communication ?

MM. les secrétaires écrivent sur deux billets les numéros 1 et 2, représentant, l'un le premier, l'autre le second arrondissement électoral du département de l'Allier, entre lesquels le tirage au sort doit d'abord avoir lieu. Les deux bulletins sont placés dans une urne qu'un huissier présente à M. le président : celui-ci y plonge la main, et retire le billet qui porte le numéro 2 ; en conséquence, c'est le second arrondissement électoral de l'Allier, qui devra procéder à l'élection du député qui remplacera M. le baron d'Alphonse.

Le tirage au sort doit ensuite avoir lieu entre les deux arrondissements du département de la Haute-Saône, et c'est encore le second arrondissement qui est désigné.

Voix à gauche : Voilà de l'adresse !

La même opération a lieu pour les trois arrondissements du Rhône.

Voix à gauche : Huissier, remuez l'urne ! L'huissier obéit à cette invitation.

C'est le premier arrondissement électoral du département du Rhône, qui, d'après le tirage au sort devra procéder au remplacement de M. de Marneval.

Des quatre arrondissements de la Charente Inférieure, le sort désigne le second comme devant élire un successeur à M. Martin de Gray.

Le tirage qui a lieu entre les huit arrondissements du Nord, désigne le sixième pour procéder au remplacement de M. Admyrault. Cet arrondissement se compose de celui de la ville de Cambrai.

Enfin sur les huit arrondissements de la Seine, ce sera le premier qui devra élire un successeur à M. Pasquier. Cet arrondissement se compose du premier et du quatrième arrondissement municipaux de Paris.

M. le président donne ensuite lecture de la lettre suivante :

J'ai l'honneur de vous adresser le choix que je fais pour la Meurthe, dans la nécessité où je suis de renoncer à une des deux députations dont les départemens de la Meurthe et du Puy-de-Dôme m'ont honoré.

Veillez agréer l'hommage de ma haute considération.

Signé : LOUIS.

Paris 30 novembre 1821.

En conséquence de cette lettre, dit M. le président, ce sera le premier arrondissement du Puy-de-Dôme, qui devra procéder à l'élection d'un député.

M. Ravez propose ensuite à la chambre de fixer le jour où elle se réunira pour procéder à l'examen préparatoire du budget dans les bureaux.

Une voix : Et la communication ?

Plusieurs voix : A demain !

M. Pardessus (de sa place) : A aujourd'hui !

Une voix à gauche : Vous êtes pressé de jouir.

M. le président : On propose de renvoyer la réunion à demain, y a-t-il réclamation ? (Oui ! oui !) Comme il y a un autre avis, qui est de se réunir à l'instant même, c'est à la chambre à décider entre les deux opinions. Je vais donc les mettre aux voix. Que ceux qui sont d'avis de renvoyer la réunion à demain....

Plusieurs voix : Il faut d'abord décider sur l'époque la plus rapprochée.

M. le président : Que ceux de MM. les députés qui sont d'avis de se réunir à l'instant même dans les bureaux veuillent bien se lever.

Cet avis est adopté à une immense majorité.

M. le rapporteur du 9.^e bureau propose à la chambre l'admission de M. de Fabry, aucune réclamation n'étant élevée, M. le président proclame M. de Fabry, membre de la chambre des députés, et reçoit ensuite le serment de MM. Pourrat et Pongcart de Limbert, députés nouvellement élus, et qui tous deux siègent à gauche.

M. le président : La chambre va se réunir dans ses bureaux ; la séance publique est levée.

Voix à gauche : Et la communication ministérielle ? (On rit.)

M. le président a déjà quitté le fauteuil. Le banc des ministres est resté vide, et MM. les députés se retirent pour se rendre dans leurs bureaux respectifs.

Nota.

LYON.

Quelques journaux de Paris s'attachent souvent à nous démentir avec une légèreté singulière. Encore aujourd'hui, le journal des Débats, comme la Quotidienne, pour contredire un fait vrai, parle d'une réclamation de la famille Wintzingerode contre une note

insérée dans un de nos précédens numéros, sur le passage à Lyon, de quelques officiers prussiens et particulièrement d'un comte de Wintzingerode. Quoiqu'en disent le journal des Débats, l'Oracle et la famille Wintzingerode, nous n'avons rien avancé que ce qui s'est passé sous nos yeux ; et s'il fallait autre chose pour convaincre de cette vérité, nous rappellerions les diverses notes publiées dans le tems, par certain journal et communiquées par les intéressés : on soutenait qu'il n'y avait point de Wintzingerode au service de Prusse.

Depuis long-tems l'expérience avait prouvé la nécessité de porter remède aux inconvéniens qui résultaient de l'obligation où se trouvaient les communes de recourir trop fréquemment à l'approbation du souverain ou à la décision des ministres pour des objets d'un intérêt purement local et souvent même de peu d'importance. Le Roi a pensé qu'il était utile de rapprocher la décision du lieu même de la délibération, d'accélérer ainsi la marche de l'administration, et de faciliter l'exécution des projets formés dans l'intérêt des communes.

C'est dans ces vues que S. M. a jugé convenable de rendre le 8 août une ordonnance portant, entre autres dispositions, que les délibérations des conseils municipaux seront exécutés sur la seule approbation des préfets, toutes les fois qu'elles seront relatives à l'administration des biens de toute nature appartenant à la commune, à des constructions, travaux et autres objets d'intérêt communal, et que les dépenses pour ces objets devront être faites au moyen des revenus propres à la commune, ou au moyen des impositions affectées par la loi aux dépenses ordinaires des communes.

Cette délégation de pouvoirs impose de nouvelles obligations à l'occasion desquelles le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets des départemens une instruction détaillée pour établir les attributions des conseils municipaux, les formes à observer pour les contributions ordinaires, et pour celles dont la dépense excédera 20,000 fr. ; pour le règlement des budgets, les biens des communes, les octrois de bienfaisance, ainsi que tout ce qui est relatif à la location des places dans les halles, foires, aux bureaux de pesage et mesurage, aux emprunts et aux impositions extraordinaires. Le ministre rappelle aux préfets les mesures qu'ils doivent prendre pour constater l'utilité et l'urgence des travaux projetés, et pour veiller à ce que la dépense n'excède pas la limite des crédits alloués dans les budgets. Dans tous les cas, ajoute S. Exc., vous n'oublierez jamais que les communes ne sont qu'usufruitières des biens dont elles sont en possession ; que les administrateurs chargés de les gérer en doivent compte à ceux qui viendront après eux, et que ce n'est pas à tels et tels individus qu'ils appartiennent, mais bien à la communauté qui comprend la génération présente et les générations qui lui succéderont, enfin que la tutelle en appartient essentiellement au gouvernement, et que cette tutelle fut, dans tous les tems, mise au rang des règles fondamentales de la monarchie.

NOUVELLES DIVERSES.

Le Sun journal anglais, publie l'article suivant :

Une lettre particulière d'Italie ; dont nous garantissons l'authenticité, donne les détails ci-après : « Lord Byron se trouvait, il y a quelques jours, dans un auberge de Bologne, avec une grande quantité de chats, de paons, et d'autres animaux qu'il conduisait à Florence. Bergami était dans cette auberge en même tems avec une nombreuse suite et douze chevaux. Il se rendait aussi, dans un équipage brillant, à Florence. »

— Une autre feuille britannique dit qu'il y a tant d'Anglais détenus pour dettes à Boulogne, qu'on a donné à la prison de cette ville l'honorable nom de l'Hotel d'Angleterre.

— La nouvelle de la prise de Lima vient d'être annoncée comme certaine, par une lettre de Rio-Janairo en date du 4 octobre, adressée à une maison de commerce de Londres. Quoiqu'il en soit, cette nouvelle sera sans doute encore contredite par certains journaux, par la raison qu'elle n'a pas été annoncée d'une manière officielle.

— Les plénipotentiaires chargés de l'organisation intérieure des corps, divisions et brigades, de l'armée mixte des troupes des différens états allemands, sont assemblés. Ceux pour les 8.^e et 9.^e corps d'armée tiennent actuellement leurs séances à Francfort, et ceux pour le 10.^e corps d'armée à Altona.

VARIÉTÉS.

On voyait dans le fameux Mokzanousky, envoyé de Pologne en France sous Louis XV, un mélange remarquable des vertus admirées dans les anciennes républiques, et de cette galanterie que la société des femmes a fait naître chez les peuples modernes. Il disait un jour à de jeunes Français : « Je n'ai que deux intérêts au monde, défendre la liberté de mon pays et perdre la mienne. »

— Sir Samuel Oldway, si connu par son austère probité, et en même tems par l'originalité de son caractère, a envoyé 50 livres sterlings au comité de la souscription, en faveur de sir Robert Wilson. A cet envoi était jointe la note suivante : « Je donne mon argent au ci-devant général Wilson, non parce qu'il a bu de la bière dans la rue avec la canaille qui insultait les troupes du roi, mais parce qu'il a révélé, le premier, l'empoisonnement des malheureux soldats français à Jafa, par Napoléon Bonaparte, et parce qu'il a courageusement refusé de se rétracter. »

— Des Français se trouvaient enveloppés de tous côtés par les Cosaques dans la campagne de Russie. Un officier demanda à son commandant où serait la retraite si l'on était battu : là, répondit ce dernier, en montrant la terre.

— On sait que Pope était bossu, et tout-à-fait de travers. A quoi peut servir (s'écria de sa voiture, en passant dans la rue, un membre du parlement, qui l'aperçut) une créature si petite et si contrefaite ? A vous contraindre à marcher droit, répondit Pope, qui avait fait souvent allusion dans ses satires, au ventre d'alors.

On sait également que les Anglais sont grands buveurs. Ils croient que non-seulement la vérité, mais aussi la raison et le génie sont au fond du troisième ou quatrième verre de vin. *Ben Johnson*, poète dramatique, était un des plus fameux ivrognes de son temps, et n'en valait que mieux à ses yeux. Il a laissé, dans ses manuscrits, le secret d'arriver à tout le développement de l'imagination. « J'écrivis, dit-il, mon *Valpone* dans la meilleure disposition. Lord T. m'avait envoyé dix douzaines de bouteilles d'un Bourgogne délicieux. Je faisais le plan, et je buvais un verre ; j'écrivais une scène, et je recommençais à boire. Au cinquième acte, j'avais vidé mes cent vingt bouteilles et achevé une de mes meilleures pièces. Dans mon *Catiline*, j'ai fait paraître l'ombre de Sylla. Il fallait me préparer pour cela. J'allai avec quelques-uns de mes camarades, dans une taverne, et, après m'être bien lesté, je retournai à la maison si plein de verve, que les pensées et les vers coulaient comme le vin. Il n'y a dans cet ouvrage qu'une scène froide ; cela vient de ce que j'avais essayé de mettre de l'eau dans mon vin. Je ne le ferai plus désormais. Le 20 mai, le Roi me donna cent guinées, je les emportai dans ma taverne, où je fis verser rasade, et j'y achetai, avec mon dernier écu, mon *Alchimiste*. Le vin et l'ouvrage étaient excellents. »

— Un journal américain rapporte que des comédiens ambulans s'avisèrent de jouer la tragédie d'*Othello* dans une grange ; une pièce de toile formait la porte, et l'on avait mis une sentinelle avec un fusil pour empêcher les curieux de s'arrêter. De temps en temps la sentinelle jetait un coup-d'œil ; pendant les troisièmes et quatrièmes actes, on remarquait une grande agitation dans les traits de cet homme ; on n'y fit alors aucune attention ; mais au moment où le Maure est sur le point d'étouffer Helderme, il ajusta son fusil et tua l'acteur, en disant : « Jamais aucun nègre ne tuera une femme blanche en ma présence, si je puis l'empêcher. »

Cette anecdote est rapportée par un témoin oculaire, qui assure que la sentinelle n'était pas ivre, qu'elle jouissait d'une bonne réputation, sous le rapport de sa conduite et de son caractère moral.

— Le calife Araun-Al-Raschid demandait un jour au célèbre Beloulh son frère, quelques conseils sur la manière de bien régner : « Faites, lui dit-il, que vos volontés soient conformes aux lois, et non les lois à vos volontés. Songez que les hommes sans mérite demandent beaucoup et les grands hommes rarement ; résistez donc aux demandes des uns, et prévenez celles des autres ; ne chargez point vos peuples d'impôts trop onéreux ; rappelez-vous, à cet égard, les avis du roi Nouchirvon-le-juste à son fils Orsnous : *Mon fils*, lui disait-il, *personne ne sera heureux dans ton empire si tu ne songes qu'à tes aïeux. Lorsqu'étendu sur des coussins tu seras prêt à t'endormir, souviens-toi de ceux que l'oppression tient éveillés ; lorsqu'on servira devant toi un repas splendide, songes à ceux qui languissent dans la misère ; lorsque tu parcourras les bosquets délicieux de ton harem, souviens-toi qu'il est des infortunés que la tyrannie retient dans les fers.* Je n'ajouterai, dit Beloulh, qu'un mot à ce que je viens de dire : Mettez en votre faveur les gens éminents dans les sciences ; conduisez-vous par leurs avis, afin que la monarchie soit obéissante à la loi écrite et non la loi à la monarchie. »

Vente par licitation, à laquelle seront admis les étrangers, de bâtimens et fonds situés en la commune de Bessenay, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, dépendant de la succession de Joseph Montaland.

Cette vente est poursuivie par dame Benoîte Favolle, veuve de Joseph Montaland, demeurant au bourg de Bessenay, canton de l'Arbresle, tutrice légale de Jean-Antoine, Gaspard, Marianné, Jean-Marie, et Marie Montaland, ses enfans mineurs, cohéritiers sous bénéfice d'inventaire de Joseph Montaland leur père ; laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M.e Antoine Carret, avoué près le tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant, place du Gouvernement, n.º 3 ;

Contre le sieur Antoine Montaland, marchand, demeurant à Lyon, rue Ecorcheboeuf, n.º 2, subrogé-tuteur desdits Jean-Antoine, Gaspard, Marianné, et Jean-Marie Montaland ; lequel a constitué pour avoué M.e Antoine Carret, demeurant à Lyon, rue de la Loge-en-Change ;

Le sieur Jean-Antoine Montaland, propriétaire, demeurant à Riverie, canton de Mornant, subrogé-tuteur de ladite Marie Montaland, lequel a constitué pour avoué M.e Blanc jeune, demeurant à Lyon, quai de Flandre ;

La demoiselle Marie Montaland l'aînée, institutrice, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, cohéritière sous bénéfice d'inventaire de Joseph Montaland son père ; laquelle a constitué pour avoué M.e Roch, demeurant à Lyon, rue de la Baleine ;

Et le sieur Etienne Bessy, propriétaire, demeurant en la commune de Rivede-Gier, département de la Loire, et Jeanne-Marie Montaland, son épouse, autorisée en justice, aussi cohéritière dudit Joseph Montaland son père ;

En exécution des jugemens du tribunal de première instance de Lyon, des

douze janvier, trente-un mars et dix-huit août mil huit cent vingt-un, tous dûment enregistrés.

Désignation des Immeubles à vendre.

I.er Lot. Il consiste, 1.º En un corps de bâtimens, situé en la commune de Bessenay, composé de cuisine, chambre, caves, greniers, écurie, fenil et cuve dans lequel sont une cuve de la teneur de soixante et dix hectolitre, et un pressoir à roue, garni de ses agrès, lesquels objets font partie de ce lot ; le tout de la contenance d'un are 54 centiares ; estimé seize cent cinquante fr., ci. 1,650 fr.

2.º En un jardin situé au midi desdits bâtimens, susdite commune de Bessenay, de la contenance de 5 ares 32 centiares ; estimé trois cent soixante et douze francs quarante centimes, ci. 372 40

Total de l'estimation de ce lot. 2,022 40

II.º Lot. Il consiste en un tènement de pré et terre appelé *la Verchère*, situé en la même commune, au midi dudit jardin, de la contenance, en pré et partie close de murs en pizai, de 60 ares 31 centiares, et en terre, de 11 ares, clos de murs au matin et au nord ; estimé trois mille cinq cent soixante-cinq francs cinquante centimes, ci. 3,565 50

Ce lot est subdivisé en trois parties :

La première comprend ladite terre *Verchère*, de la contenance de 11 ares, et une partie du pré attenante estimée au précité, de la contenance de 15 ares, centiares ; le tout estimé treize cent treize fr. cinquante c., ci. 1,313 50

La seconde est formée de la partie du milieu dudit pré, contenant 12 ares 50 centiares ; estimée onze cent vingt-cinq fr., ci. 1,125

Et la troisième se compose de la partie inférieure du même pré, de la contenance de 22 ares 54 centiares ; estimée onze cent vingt-sept francs, ci. 1,127

Total. 3,565 50

III.º Lot. Il consiste en une vigne appelée *le Clos*, de la contenance de 60 ares 39 centiares, située en la commune de Bessenay, près le bourg, en partie close de murs en pizai ; estimée deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs soixante centimes, ci. 2,495 60

Ce lot est subdivisé en trois parties :

La première se compose de la partie supérieure de ladite vigne, d'une contenance de 19 ares 39 centiares ; estimée sept cent soixante et quinze francs soixante centimes, ci. 775 60

La seconde est formée de la partie du milieu de la même vigne, d'une contenance de 19 ares 39 centiares ; estimée sept cent soixante et quinze francs soixante centimes, ci. 775 60

Et la troisième comprend le surplus de ladite vigne, avec le portail et le petit bâtiment, le tout de la contenance de 23 ares 61 centiares ; estimé neuf cent quarante-quatre francs quarante centimes, ci. 944 40

Total. 2,495 60

IV.º Lot. Il consiste en un tènement de terre et pré, appelé *Drivonne*, situé en la même commune, contenant en terre 147 ares 13 centiares ; estimé trois mille deux cent trente-six francs quatre-vingt-six cent., ci. 3,236 86

Et en pré, 69 ares 23 centiares ; estimé trois mille cent quinze francs trente-cinq centimes, ci. 3,115 35

Total de l'estimation de ce lot. 6,352 21

Ce lot est subdivisé en quatre parties :

La première se compose de la partie supérieure de la terre, d'une contenance de 59 ares 81 centiares ; estimée treize cent quinze francs quatre-vingt-deux centimes, ci. 1,315 82

La seconde est formée d'une autre partie de la même terre, d'une contenance de 51 ares 75 centiares ; estimée onze cent trente-huit francs cinquante centimes, ci. 1,138 50

La troisième comprend le surplus de ladite terre, d'une contenance de 35 ares 57 centiares, et d'une partie de pré y attenante, d'une contenance de 34 ares 62 centiares ; le tout estimé deux mille trois cent quarante francs quarante-quatre centimes, ci. 2,340 44

Et la quatrième est composée de la partie supérieure dudit pré, d'une contenance de 34 ares 61 centiares ; estimée quinze cent cinquante-sept francs quarante-cinq centimes, ci. 1,557 45

Total. 6,352 21

Les quatre lots seront vendus séparément au plus offrant enchérisseur, au par-dessus le montant de l'estimation qui en a été faite.

Les enchères seront d'abord ouvertes sur les parties d'immeubles dont se compose chacun des trois derniers lots ; et les enchères partielles ne seront définitives que dans le cas où elles seront supérieures à l'enchère générale qui sera ouverte sur la totalité de chaque lot, après la réception des enchères partielles.

Cette vente sera faite dans les bâtimens ci-dessus désignés, au bourg de la commune de Bessenay, pardevant M.e Noel Desprez, notaire à la résidence de l'Arbresle, y demeurant, commis à cet effet, par le jugement du trente-un mars mil huit cent vingt-un, sous les clauses et conditions du cahier des charges déposé entre ses mains.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le jeudi vingt-neuf novembre mil huit cent vingt-un, à l'heure de midi, dans lesdits bâtimens, il ne s'est point présenté d'enchérisseur.

L'adjudication définitive aura lieu, au par-dessus le montant de l'estimation de chaque lot, le jeudi treize décembre mil huit cent vingt-un, à l'heure de midi, dans les bâtimens ci-dessus désignés, situés sur la place du bourg de la commune de Bessenay.

CARRET.

S'adresser, pour les renseignements, à M.e Desprez, notaire à l'Arbresle, ou à M.e Carret, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n.º 3.

EFFETS PUBLICS du 30 novembre 1821.

Cinq pour cent consolidés, jouiss. du 22 sept. 1821. — 89f. 65c. 60c. 55c.

Reconnaisances de liquidation, jouiss. du 22 sept. 1821. — 99f. 90c. 95c. 100f. 99f. 95c. 90c.

Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1.ºr juillet 1821. — Obl. de la ville de Paris, jouiss. de Oct. 1821. — 127 3/4 f. 75c.

SPECTACLES du 3 décembre.

GRAND THEATRE. — Rien de trop ou les deux Paravents. — Pour l'avant-dernière représentation de M. Lagardère, Zaire. — Annette et Lubin.

THEATRE DES CELESTINS. — Sydonnie. — L'Attaque du Convoi ou les Français en Italie.

